

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2020 - RAAE n° 120 du 17 septembre 2020
publié le 17 septembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A20 348 du 17 septembre 2020 constatant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissement publics 001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Val-d'Oise 003

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Procuration sous seing privé du 1^{er} septembre 2020 à donner par les Trésoriers à leur(s) fondé(s) de pouvoir permanent (s) 013

Arrêté n° 2020-81 du 15 septembre 2020 relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la direction des finances publiques du Val-d'Oise 014



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A20 348

Constatant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211- 42 à L 5211-45, L.5721-6-3 et R. 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la population totale du département du Val d'Oise s'élève à 1 239 262 habitants ;

Considérant que seule la commune d'Argenteuil dépasse 100 000 habitants parmi les 184 communes que comprend le département du Val d'Oise ;

Considérant que dans le département du Val d'Oise ont été constitués à ce jour 10 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 4 regroupent une population supérieure à 50 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu de la règle de calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribués aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, et de la population totale du département, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise, en formation plénière, comprend **47 membres**.

Article 2 : Le nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribué à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics se décompose comme suit :

A – Les représentants des communes bénéficient de 50 % des sièges, soit 24 sièges répartis en trois collèges :

1er collège : les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit 6 735 habitants, disposent de 40% des 24 sièges, soit **10 sièges**.

2ème collège : les cinq communes les plus peuplées du département, qui représentent 25,43% de la population départementale, disposent de 30% des 24 sièges, soit **7 sièges**.

3ème collège : les communes restantes, dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, hors les cinq communes les plus peuplées, disposent du solde des sièges, soit 7 sièges.

B – Les représentants des EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département bénéficient de 30 % des sièges, soit 14 sièges.

C – Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes du département bénéficient de 5 % des sièges, soit 2 sièges

D – Les représentants du conseil départemental du Val-d'Oise bénéficient de 10 % des sièges, soit 5 sièges.

E – Les représentants du conseil régional d'Ile-de-France, dans la circonscription départementale, bénéficient de 5 % des sièges, soit 2 sièges.

Article 3 : Compte tenu de la règle de calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribué aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats mixtes et syndicats de communes, la formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise, est composée de 17 membres.

Article 4 : Les membres de la formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise sont élus en son sein et se répartissent de la façon suivante :

A – Les représentants des communes bénéficient de la moitié du nombre des 24 membres élus au sein du collège des communes, soit 12 sièges, répartis entre trois collèges :

1er collège : les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département disposent de 40 % des 12 sièges, soit 5 sièges, dont deux pour les communes de moins de 2 000 habitants.

2ème collège : les cinq communes les plus peuplées du département disposent de 30 % des 12 sièges, soit 4 sièges.

3ème collège : les autres communes disposent du solde des 12 sièges, soit 3 sièges.

B – Les représentants des EPCI à fiscalité propre bénéficient du quart des 14 membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre, soit 4 sièges.

C – Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes bénéficient de la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, soit 1 siège.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17 SEP. 2020

Le préfet du Val-d'Oise


Amaurio de SAINT-QUENTIN



Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Val d'Oise

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Val d'Oise à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio-contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de bio-contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département du Val d'Oise.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département du Val d'Oise a été élaborée par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, en lien avec les organisations agricoles représentatives au niveau départemental.

Sa rédaction s'appuie sur la charte départementale de bon voisinage élaborée en collaboration avec la Préfecture du Val d'Oise, le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Union des Maires du Val d'Oise, et signée le 13 Décembre 2019. L'élaboration de la charte de bon voisinage initiale a donné lieu, notamment durant le second semestre 2019, à des échanges préalables et construits entre la profession agricole et le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Union des Maires du Val d'Oise, et la Préfecture du département du Val d'Oise. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département du Val d'Oise et de son type d'urbanisation.

Le projet de charte d'utilisateurs a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France du 15 mai 2020 au 15 juin 2020 inclus, avec annonce de la consultation dans le journal Le Parisien (édition du Val d'Oise), afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, et les associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés ayant un périmètre d'action géographique départemental, à donner leurs avis.

Le projet de charte a été adressé par voie électronique et postale à l'Union des Maires du Val d'Oise (avec une demande de relais auprès de l'ensemble des mairies de sa circonscription).

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet du département du Val d'Oise avec le résultat de la concertation, la synthèse des observations du public réalisée et l'ensemble des observations recueillies ;
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département du Val d'Oise, et de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France qui a participé à l'élaboration de la charte ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France leur adresse la version en vigueur de la charte d'engagements. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture de Région IDF, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile-de-France et les Jeunes Agriculteurs d'Ile-de-France.

- La charte validée est adressée à l'Union Départementale des Maires du Val d'Oise et à l'ensemble des mairies du département du Val d'Oise, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'Agriculture de Région IDF, la FDSEAIF et les JAIF seront proposés aux agriculteurs et aux habitants.
- Des temps d'échanges et d'informations pédagogiques seront organisés par la Chambre d'Agriculture de Région IDF, la FDSEAIF et les JAIF à l'attention des agriculteurs du département.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, un calendrier annuel des périodes principales de travaux culturaux, reprenant notamment les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés et les pratiques adaptées pour protéger les principales productions du département du Val d'Oise est diffusé par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France à l'ensemble des mairies du Val d'Oise et à l'Union des Maires du Val d'Oise.

Ce calendrier concerne les principales productions du département, y compris les cultures dites hautes (arboriculture et viticulture).

Chaque année, tout au long de la campagne culturale, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France diffuse à l'ensemble des mairies du Val d'Oise et à l'Union des Maires du Val d'Oise une documentation explicitant les travaux cultureux en question pour les grandes cultures. Cette diffusion est réalisée en amont du démarrage des périodes de travaux : implantation des cultures d'automne, interventions d'automne, interventions de printemps, implantations de printemps, récoltes, interventions d'été. Ces publications suivront un calendrier prévisionnel adaptable en fonction des conditions agro-climatiques de l'année, mais globalement établi à : septembre/octobre, février, mars, avril, mai, juillet/août. Cette documentation est conçue pour l'affichage municipal ou la diffusion via le journal communal.

L'ensemble de cette documentation est également en accès libre sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/produire-innover/espace-pedagogique/lactualite-agricole/>).

De plus, afin de faciliter l'appropriation la plus large possible de cette charte d'engagement et de son contexte, un espace dédié compilant au minimum :

- les principaux textes réglementaires encadrant l'usage agricole des produits phytopharmaceutiques ;
- les bonnes pratiques de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ;
- un lien permettant l'information quant à l'actualité sanitaire régionale (réseau d'épidémiosurveillance et Bulletin de Santé du Végétal).

est également en libre accès sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/produire-innover/espace-pedagogique/>).

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

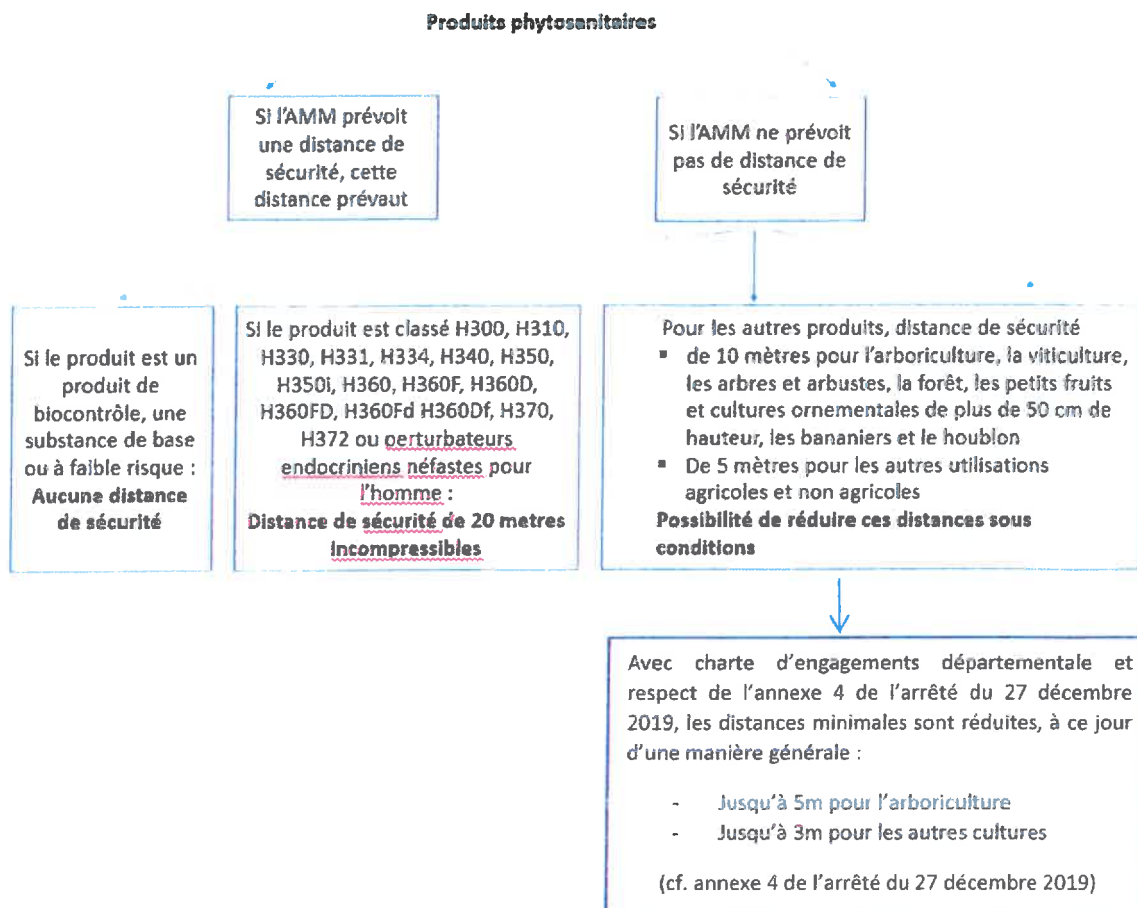
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une propriété de surface supérieure à 1.500 m², seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

L'annexe 4 de l'arrêt du 27/12/ 2019 pourra être adaptée après avis de l'ANSES. A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET
Techniques réductrices de dérive (TRD)

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 76 %	5
90 % ou plus	3

- Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

La liste des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques est publiée régulièrement au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. La liste en vigueur est celle de la note DGAL/SDQSPV/2020-475, publiée le 24 juillet 2020.

Plus d'informations sur la procédure d'actualisation sont données sur le site du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, et de suivi et révision de la charte

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département du Val d'Oise instaure un comité de suivi à l'échelle du département, présidé par la Chambre d'Agriculture de Région IDF. Il est composé de représentants :

- des organisations syndicales agricoles représentatives opérant à l'échelle du département du Val d'Oise et de la Chambre d'Agriculture de Région IDF ;
- de l'Union des Maires du Val d'Oise ;
- du Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- des services de l'Etat ;
- des associations départementales représentatives des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques dans le Val d'Oise.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte.

Autant que de besoin, il travaille aux modalités techniques et/ou financières de cette mise en œuvre, ainsi qu'à la révision de la charte.

Les comptes rendus de ces réunions sont en libre accès sur les sites internet des membres du comité de suivi, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

De plus, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, les organisations syndicales agricoles représentatives opérant à l'échelle du département du Val d'Oise, les services de l'État et l'Union des Maires du Val d'Oise mettent en place une cellule de conciliation. Elle peut être sollicitée en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements pour proposer un règlement amiable du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Le secrétariat de la cellule de conciliation sera assuré par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France.

Contact :

Cellule de conciliation charte d'engagements
Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France
19, rue d'Anjou
75008 PARIS
conciliation.epandage@idf.chambagri.fr

Dans un premier temps, la gestion des conciliations doit s'effectuer au niveau local.

Pour solliciter une conciliation, tout habitant, agriculteur ou mairie contacte la cellule de conciliation à l'aide du formulaire joint en annexe et disponible sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France.

Les membres de la cellule de conciliation établiront un plan d'action propre à la situation, qu'ils proposeront à chacune des parties en cause (exemple : rencontre sur le terrain, témoignage, etc.) dans un délai de 3 mois.

En cas de consensus trouvé, un compte-rendu sera rédigé et signé par chacune des parties avec archives au secrétariat.

En cas de non-présentation d'une des parties ou de désaccord, un compte-rendu sera également rédigé et chaque partie pourra lancer une action, auprès d'un conciliateur de justice par exemple.

Le cas échéant, la cellule de conciliation peut s'autosaisir d'une situation pour mettre en place une conciliation locale en lien avec le maire.

La présente charte d'engagements peut être révisée au regard des évolutions réglementaires.

Contrôles et sanctions

Tout utilisateur agricole professionnel de produits phytopharmaceutiques qui ne respecte pas les engagements de cette charte, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2019, est passible des sanctions prévues par le CRPM.

L'État, représenté par le Préfet du Val d'Oise, la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise et la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, s'assure de la bonne application de cette charte et en favorise la promotion auprès des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions réglementaires et facilite sa mise en œuvre.

Annexe

Sollicitation d'une conciliation amiable au sujet de la mise en œuvre de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Votre identité

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (au choix) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Autres parties concernées par la conciliation

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Description de la situation

Tout élément pouvant appuyer cette description est le bienvenu et peut être joint au formulaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description de la situation

Tout élément pouvant appuyer cette description est le bienvenu et peut être joint au formulaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Démarche(s) de conciliation amiable déjà entreprise(s)

Tout élément pouvant appuyer ce point est le bienvenu et doit être joint au formulaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La cellule de conciliation proposera à chacune des parties en cause un plan d’actions sous 3 mois.



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise**
Centre des finances publiques Cergy Collectivités
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 24 94 15
Mél. : t095033@dgfip.finances.gouv.fr

Procuration sous seing privé

(à donner par les Trésoriers à leur(s) fondé(s) de pouvoir
~~temporaire(s) ou permanents(s)~~)

Affaire suivie par : Daniel Lechat
daniel.lechat@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 34 24 75 01

Réf. : codique 095033

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire Fabienne TSIN YING FING, Inspectrice des finances publiques, affectée à la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée, D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la trésorerie de CERGY COLLECTIVITES , transmettant à Fabienne TSIN YING FING les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Cergy, le 01/09/2020

Signature du mandataire,

Vu pour valoir procuration,

Pour le directeur départemental des finances publiques,

Le directeur du pôle gestion publique,

L. CLARQUIER

Signature du mandant



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2020 – 81 relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la direction des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT sont ouverts les lundi, mardi, vendredi de 8H45 à 12H15 et de 13H30 à 16H et les mercredi et jeudi de 8H45 à 12H15.

Article 2

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT sont fermés à partir de 12h15 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Cergy, le 15 septembre 2020

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



Sophie MAHIEUX